# LES OBJECTIFS À CONSIDÉRER

- [1] Les objectifs visés dans la détermination de la peine sont énoncés à l'article 718 du *Code criminel*. Outre l'objectif essentiel de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre, on y retrouve les objectifs suivants :
  - <u>Dénoncer</u> le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité – c'est l'objectif de dénonciation;
  - <u>Dissuader</u> les délinquants, et quiconque de commettre des infractions c'est l'objectif de dissuasion, individuelle et collective;
  - <u>Isoler</u>, au besoin, les délinquants du reste de la société c'est l'objectif de neutralisation;
  - Favoriser la réinsertion sociale des délinquants c'est l'objectif de réhabilitation;
  - <u>Assurer la réparation des torts</u> causés aux victimes ou à la collectivité c'est l'objectif de réparation;
  - Susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité – c'est l'objectif de prise de responsabilité.
- [2] En matière de trafic ou de possession pour fins de trafic de drogues dures, la Cour d'appel du Québec a maintes fois rappelé ces dernières années que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont importants et doivent primer en raison de la gravité objective de l'infraction et des conséquences nocives qu'entraîne cet acte criminel, les ravages sociaux qui en découlent n'étant plus à démontrer.
- [3] Dans le présent dossier, le Tribunal considère que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont très importants, mais que l'objectif de réhabilitation doit aussi être considéré et apprécié, vu notamment l'absence complète d'antécédents judiciaires de l'accusé.

# LES PRINCIPES À CONSIDÉRER

- [4] Le *Code criminel* prévoit également un certain nombre de principes qui doivent guider le Tribunal pour déterminer la peine appropriée.
- [5] Le principe fondamental, souvent présenté comme le principe d'individualisation de la peine, est énoncé à l'article 718.1 du *Code criminel* et se lit comme suit :
  - « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant».
- [6] Parmi les autres principes qui doivent guider le Tribunal dans la détermination de la peine, on retrouve notamment l'obligation d'adapter la peine aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant (art. 718.2a) C.cr.) et l'obligation d'avoir à l'esprit l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (art. 718.2b) C.cr).

# L'ANALYSE

### La gravité des infractions et la responsabilité de la délinquante

[7] Les principaux crimes auxquels l'accusée a plaidé coupable sont objectivement très graves.

PAGE: 2

- [8] Le trafic de cocaïne et le complot en vue de commettre ce trafic sont en effet passibles de l'emprisonnement à perpétuité.
- [9] Cela s'explique notamment par les conséquences souvent dramatiques sur la santé physique et mentale de ceux qui consomment cette drogue.
- [10] Repris intégralement par la Cour d'appel en 2011 dans l'arrêt *Armeni*, ce passage est encore vrai en 2021. Le Tribunal est d'ailleurs bien placé pour constater à quel point les drogues dures, notamment la cocaïne, sont un fléau, particulièrement chez nos jeunes.
- [11] Dans le présent dossier, plusieurs éléments rendent les crimes commis par l'accusée particulièrement graves.
- [12] D'abord, on est ici en présence d'une organisation structurée qui alimentait en cocaïne de nombreux consommateurs de la région de Salaberry-de-Valleyfield. À la lumière de la preuve présentée, on peut assurément affirmer que cette organisation vendait chaque mois plusieurs centaines de grammes de cocaïne d'une valeur sur le marché de plusieurs dizaines de milliers de dollars.
- [13] Or, à l'intérieur de cette organisation, l'accusée jouait un rôle passablement important et, contrairement à ce qu'a affirmé l'avocat de la défense lors des représentations sur sentence, clairement plus substantiel que celui des simples coursiers/vendeurs. Le tout a d'ailleurs été reconnu par l'accusée lors de l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité et par son avocat d'alors qui s'exprimait ainsi :
- [14] En fait, sans être la tête dirigeante de l'organisation, il est clair que l'accusée y jouait un rôle-clé: préparation de la cocaïne, ensachage, visite aux coursiers/vendeurs pour apporter la cocaïne et récolter l'argent, transfert quotidien de la ligne principale aux coursiers/vendeurs, etc. Comme le disait la procureure de la poursuite lors de l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité, l'accusée était pour ainsi dire « un peu la metteure en scène au quotidien ».
- [15] De plus, la responsabilité de l'accusée est ici totale : c'est elle qui, délibérément, a choisi de s'impliquer dans ce réseau de trafiquants, et ce essentiellement par appât du gain.
- [16] Le tout s'est au surplus déroulé sur une période de temps non négligeable : environ six mois.
- [17] Le Tribunal le répète : tout cela tend à rendre particulièrement importante la gravité des infractions commises par l'accusée.

#### PAGE: 3

# Le profil de l'accusée

- [18] L'accusée a 55 ans, est célibataire et a deux enfants adultes. Elle demeure en appartement avec sa mère auprès de qui elle agit comme proche aidante.
- [19] Elle travaille pour les Unités mobiles de coiffure depuis novembre 2020, spécialisée dans la facturation et les commandes des centres d'hébergement affiliés.
- [20] Elle n'a aucun antécédent judiciaire.
- [21] Afin d'éclairer le Tribunal, un rapport présentenciel a été confectionné.
- [22] Il en ressort que l'accusée est « issue d'un milieu familial dysfonctionnel » et qu'elle a vécu une bonne partie de son enfance et de son adolescence en famille d'accueil et en Centre Jeunesse. Elle s'est rapidement désinvestie de ses études et « a adopté un mode de vie axé sur les festivités et la consommation régulière de substances intoxicantes » jusqu'à l'âge de 23 ans.
- [23] Vers la mi-vingtaine, elle a décidé de retourner aux études afin d'obtenir son diplôme d'études secondaires et d'adopter un mode de vie davantage conformiste. Par la suite, pendant plusieurs années, « elle s'est concentrée sur l'éducation de ses enfants de même que sur ses obligations professionnelles ».
- [24] En 2016, alors prestataire d'une aide financière de dernier recours, elle rencontre un nouveau conjoint « qui ne souhaitait pas qu'elle reprenne le travail et s'engageait à subvenir à ses besoins monétaires ». Ce dernier a cependant été victime d'un accident lui occasionnant des séquelles physiques l'empêchant de travailler et les prestations de la CNESST se sont avérées insuffisantes pour subvenir aux obligations financières du couple.
- [25] C'est dans ce contexte que l'accusée a repris contact avec une ancienne fréquentation « qui lui a proposé d'intégrer un réseau de trafic de stupéfiants afin de résoudre ses problèmes financiers ». C'est également à ce moment qu'elle a repris ses anciennes habitudes de consommation de cocaïne.
- [26] Lors des représentations sur sentence, l'accusée a témoigné.
- [27] Elle confirme l'essentiel des informations contenues au rapport présentenciel, ajoutant qu'elle travaille maintenant à temps plein et que son salaire a doublé.
- [28] Elle insiste aussi sur le fait que sa mère avec qui elle vit et dont elle s'occupe beaucoup est semi-autonome et incapable de vivre seule, mentionnant qu'elle a cependant prévu que des gens s'occupent d'elle durant sa période d'incarcération. Elle confirme ce faisant ne plus vivre avec son conjoint de l'époque des événements ni le fréquenter : « J'ai mis fin complètement à ça à cause de son alcoolémie », dit-elle. Elle ajoute voir cependant ses filles régulièrement et ses petits-fils « à toutes les fins de semaine ».
- [29] Elle indique ne pas avoir consommé de drogue depuis plusieurs décennies sauf durant la période des événements au cœur de la présente affaire où « là, ça été facile ». Elle admet avoir menti aux policiers à ce sujet lors de son arrestation car, ditelle, « j'avais peur de dire que j'avais un problème de cocaïne ». Elle affirme ne plus avoir consommé depuis.

[30] Finalement, elle confirme qu'elle avait décidé de mettre fin à son implication en matière de trafic de stupéfiants quelques jours avant son arrestation – remettant le « cellulaire de la *run* » à une tierce personne – et estime avoir coopéré le mieux qu'elle pouvait depuis lors.

## Les facteurs aggravants et atténuants

- [31] Le Tribunal retient notamment les facteurs aggravants et atténuants suivants :
- [32] Du côté des facteurs aggravants :
  - la nature de la drogue trafiquée de la cocaïne -, une drogue dure aux effets particulièrement néfastes;
  - le nombre de transactions effectuées et les quantités de drogues trafiquées;
  - le fait que le tout s'inscrit dans le cadre d'une organisation structurée;
  - le rôle passablement important de l'accusée au sein de l'organisation;
  - la durée de l'implication de l'accusée au sein de l'organisation;
  - le fait que le tout était prémédité, planifié;
  - le fait que le tout était fait essentiellement par appât du gain.

### [33] Du côté des facteurs atténuants :

- l'absence complète d'antécédents judiciaires;
- le plaidoyer de culpabilité, quoique celui-ci ait un poids moindre dans les circonstances du présent dossier;
- la reconnaissance par l'accusée de son entière responsabilité dans les gestes posés, selon l'agente de probation;
- les regrets exprimés par l'accusé, qualifiés de « sincères » par l'agente de probation;
- le fait que l'accusée est « généralement en mesure de bien fonctionner en société », selon l'agente de probation;
- le risque de récidive « amoindri », selon l'agente de probation.
- [34] Le Tribunal entend également tenir compte d'une détention provisoire équivalente à 9 jours dans le dossier 760-01-094558-191 et d'une détention provisoire équivalente à 8 jours dans le dossier 760-01-102341-218.

# La fourchette des peines

- [35] La Cour d'appel du Québec a maintes fois rappelé ces dernières années notamment dans les arrêts Leblanc, Stevens et Duhaime qu'en matière de trafic et de possession en vue d'en faire le trafic de drogues dures, les peines vont de quelques mois d'emprisonnement à quatre ans de pénitencier.
- [36] À l'intérieur de cette fourchette, les peines varient en fonction du poids accordé aux différents objectifs en matière de détermination de la peine et des principes

applicables, notamment celui visant à adapter la peine selon les facteurs aggravants ou atténuants.

### La peine juste et appropriée

- [37] Ayant à l'esprit les objectifs et principes applicables et après avoir considéré l'ensemble de la preuve présentée devant lui, le Tribunal en vient à la conclusion qu'une peine d'emprisonnement d'une importance certaine s'impose en l'espèce.
- [38] Les objectifs de dénonciation et de dissuasion, individuelle mais aussi collective, doivent en effet primer dans les circonstances du présent dossier.
- [39] On parle en effet ici de trafic de drogues dures sur une période de temps importante, le tout étant effectué d'une manière planifiée par un groupe organisé. Surtout, l'accusée jouait un rôle passablement important dans cette organisation. En fait, un rôle-clé.
- [40] Cela dit, vu notamment l'absence complète d'antécédents judiciaires et certains éléments mis en preuve, l'objectif de réhabilitation doit aussi être apprécié et considéré d'une manière non négligeable même si on n'est pas ici en présence d'un cas où cet objectif pourrait devenir prééminent en raison d'une démonstration particulièrement convaincante de réhabilitation.
- [41] Dans le présent dossier, il ne faut également pas perdre de vue que les facteurs aggravants nombreux et importants l'emportent sur les facteurs atténuants.
- [42] Tout cela considéré, le Tribunal entend donc imposer une peine d'emprisonnement se rapprochant davantage de la suggestion de la poursuite que de la suggestion de la défense. Cette peine d'emprisonnement sera d'une durée un peu moindre que celle initialement envisagée mais sera par contre accompagnée d'une ordonnance de probation incluant notamment un suivi probatoire et l'obligation d'effectuer un certain nombre d'heures de travaux communautaires, le tout permettant de prendre en compte concrètement tant l'objectif de réhabilitation que l'objectif de réparation des torts causés à la collectivité.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

#### Dans le dossier 760-01-094558-191

- [43] **CONDAMNE** l'accusée à 18 mois d'emprisonnement sur chaque chef;
  - (vu la détention provisoire accordée de 9 jours, la peine à compter d'aujourd'hui sera de 17 mois et 21 jours)
- [44] **ORDONNE** que l'accusée soit soumise à une ordonnance de probation d'une durée de deux ans, aux conditions obligatoires prévues à l'article 732.1 (2) du Code criminel et aux conditions particulières suivantes :
  - Se présenter à un agent de probation dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de probation et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de probation et ce, pour un an:

PAGE: 6

- Suivre toutes les directives de l'agent de probation;
- Effectuer 120 heures de service communautaire dans un délai d'un an et respecter les modalités d'exécution indiquées par un agent de probation ou tout autre intervenant désigné par celui-ci;
- S'abstenir de consommer des drogues ou d'autres substances dont la possession simple est interdite par la loi ou d'en avoir en sa possession sauf sur ordonnance médicale validement obtenue;
- S'abstenir de communiquer avec Mélanie Mitchell, Chantal Cuerrier, Roxanne Mitchell, Mario Dallaire, Nicko Montpetit, Sébastien Dion, Anne-Marie Pilon, Éric Perreault Montpetit, Yan Stafford, Catherine Thibert, Robin Bougie-Durand, Josiane Théorêt, Simon Comeau, Nathalie Mitchell et Chantal Langevin;
- Ne pas communiquer avec des personnes faisant la vente, le trafic, l'usage de drogues ou qui en ont en leur possession.
- [45] **ORDONNE**, conformément à l'article 109 du Code criminel, qu'il soit interdit à l'accusée d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période de dix ans et des armes à feu prohibées, dispositifs prohibés et munition prohibées à perpétuité.

### Dans le dossier 760-01-102341-218

(vu une détention provisoire accordée de 8 jours)

- [46] **SURSEOIT** au prononcé de la peine;
- [47] **ORDONNE** que l'accusée soit soumise à une ordonnance de probation aux seules conditions obligatoires prévues à l'article 732.1(2) du *Code criminel*.

BERTRAND ST-ARNAUD, J.C.Q. JS 1525

Me Patrick Cardinal, Procureur de la poursuivante

Me Robert Taillefer, Procureur de l'accusé

Date d'audience: 20 octobre 2021